

Les heures supplémentaires et le secteur agricole : savoir gérer les exceptions (mise à jour décembre 2019)

Robert Ouellet, CRIA

Coordonnateur à l'emploi agricole, AGRICARRIÈRES

rouellet@agricarrieres.qc.ca

Au Québec, généralement après **40 heures**, les travailleurs doivent être payés avec une majoration de 50 % (taux et demi) du salaire horaire habituel. L'article 54 de la LNT prévoit deux exceptions :

- 5° un salarié affecté à la mise en conserve, à l'emballage et à la congélation des fruits et légumes, pendant la période des récoltes;
- 7° un travailleur agricole.

Au Canada, les tribunaux appliquent de façon stricte les exceptions aux normes générales.

1. Comment appliquer les deux exceptions?

1.1 Première exemption : le salarié affecté à l'emballage

Cette exception vise tout « **salarié affecté à la mise en conserve, à l'emballage et à la congélation des fruits et légumes pendant la période des récoltes** ».

L'interprétation restrictive de la loi par une jurisprudence fait en sorte que **l'affectation du salarié à ce poste précis** est le premier facteur pour déterminer si un salarié pourrait être exempté. De plus, la loi mentionne expressément une restriction à cette exemption : « **lors de la période des récoltes** ». Or, en production horticole, l'étape des récoltes est l'aboutissement d'un cycle de production bien déterminé. Le temps de la récolte peut varier d'une entreprise à l'autre (ex : cactus ou tomates en serres : à l'année; asperges : quelques semaines; autres produits maraîchers : quelques mois selon la culture). Si un inspecteur doit évaluer une plainte en lien avec la période de récoltes de l'entreprise, il devra assurer un jugement au cas par cas. Un employeur devra pouvoir justifier ce point.

En résumé :

EMPAQUETAGE

un salarié affecté à la mise en conserve, à l'emballage et à la congélation des fruits et légumes, pendant la période des récoltes **d'entreprise agricole = Taux régulier**



les mots clés sont « affecté » et « période de récolte »

Dès la 41^e heure, si le travailleur est **affecté à d'autres tâches ou hors période de récolte**, la majo-ration de 50% du salaire s'applique. La période des récoltes peut varier en diverses circonstances.

1.2 Deuxième exception: le travailleur agricole

L'article 54,7° prévoit qu'un « travailleur agricole » est exempté du paiement des articles 52 et 55. Or, puisque la *loi n'inclut pas de définition* du travailleur agricole, ce sont les tribunaux qui l'ont précisée en fixant deux critères : **le « travail agricole »** visé par l'exemption et la **nécessité d'être une entreprise agricole**.

Premier critère : le travail agricole délimité

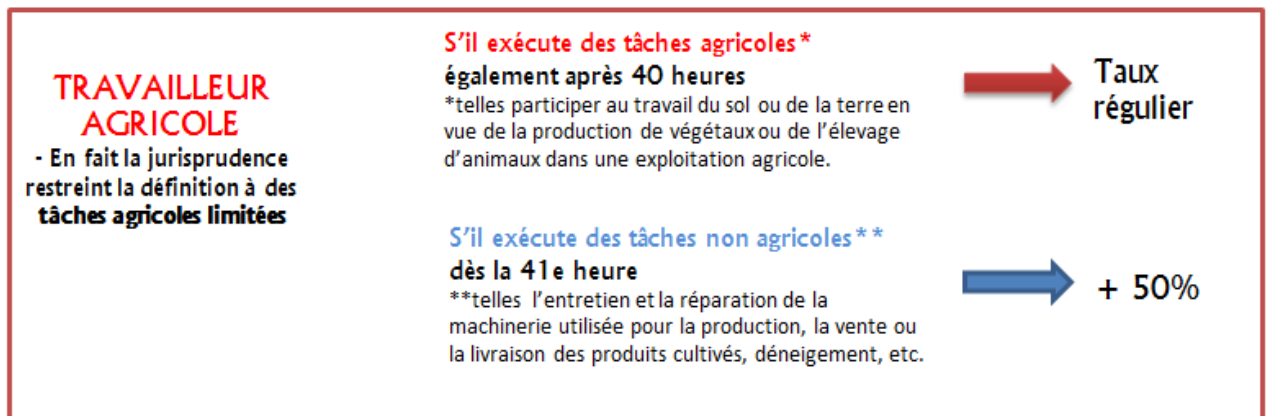
Concernant le critère de la délimitation du travail agricole, la jurisprudence a retenu une **interprétation stricte** des tâches agricoles aux fins de l'exemption des heures supplémentaires:

- ***l'aspect dominant du travail doit être la culture, les tâches de nature agricole;***
- ***les tâches exécutées doivent participer au travail du sol, de la terre, en vue de la production de végétaux ou animale en exploitation agricole.***¹

Pour la CNESST, des exemples de tâches non agricoles sont l'entretien et la réparation de la machinerie utilisée pour la production, la vente ou la livraison des produits cultivés.

Le type de tâche effectuée à compter de la 41^e heure (agricole versus non agricole) va déterminer le mode de paiement qui s'applique. Par exemple, si Pierre travaille au champ de la 41^e à la 44^e heure, suivi de quatre heures de livraison, soit de la 45^e à la 48^e heure, pour un total de huit heures de temps supplémentaires, les quatre premières sont payées à taux simple et les quatre suivantes à taux et demi (50%).

En résumé :



Deuxième critère: être une entreprise agricole

Outre la délimitation du travail agricole, une seconde exigence issue de la jurisprudence est exigée:

- être une entreprise agricole « qui exploite les produits du sol, l'élevage d'animaux et la vente de produits cultivés ». Toutefois, en présence d'une corporation qui exploite une ferme, l'exploitation agricole doit être une activité principale, sans quoi l'exception ne s'applique pas.²

¹ Québec, CNESST, LNT, Interprétation et jurisprudence, juin 2017, p. 65 – voir les interprétations

² Ainsi, un cas de jurisprudence récent excluait le statut de travailleur agricole à un mécanicien œuvrant à l'entretien d'équipements dans une entreprise de transformation de petits fruits. (voir la note précédente)

2. Calcul des heures supplémentaires

La LNT précise que le taux supplémentaire doit être payé au-delà de 40 heures par semaine. Le calcul de chaque heure supplémentaire doit être payé au taux horaire de l'employé, majoré à 50%.

Exemple :

Judith vend des produits au marché public. Son salaire est de 14.00\$ l'heure. Elle a travaillé 44 heures la semaine dernière. Les 40 premières heures sont payées à taux simple alors que les quatre heures additionnelles le sont à taux et demi (calcul : $40 \times 14\$ + 4 \times 21\$ = 644\$$).

3. Période de repos minimum de 32 heures

L'article 78 de la LNT précise « qu'un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 32 heures consécutives ». Dans le cas d'un travailleur agricole, ce jour de repos peut être reporté à la semaine suivante si le salarié y consent.

Il est important de retenir qu'il est **interdit** d'avoir **deux semaines** d'affilée ne comportant **aucune période de repos de 32 h** consécutives, et ce, même si le travailleur en fait la demande. En tant qu'employeur, vous êtes obligé de lui imposer le repos prévu par la loi. La semaine où il y a report du repos, il doit y avoir 2 périodes de repos de 32 heures.

En conclusion

L'application des heures supplémentaires au sens de la LNT, pour le secteur agricole, peut sembler complexe dans plusieurs cas. Pour faciliter votre travail : planifier à l'avance les attributions de tâches agricoles de celles non agricoles; amorcer tôt et intensifier le travail d'empaquetage afin d'être conforme à la période des récoltes.

Bien comprendre, les modalités précédentes, pourra vous éviter des plaintes et des surprises dans l'application des normes du travail. N'hésitez pas à vous référer aux informations de la [CNESST](#) ou à contacter le conseiller de votre [Centre d'emploi agricole \(CEA\)](#).